



RÈGLEMENT NUMÉRO 923-09-2011

MODIFIANT LES REGLEMENTS NUMEROS 923-2006 ET 692-1991 TELS QU'AMENDES RELATIVEMENT A CERTAINES DISPOSITIONS SUR LE BRUIT ET L'ARROSAGE

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2011 ;

En conséquence, le conseil municipal de la ville de Bromont décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. L'article 16.02 du règlement numéro 923-2006 sur les nuisances tel qu'amendé est remplacé par le suivant :

«Constitue une nuisance, nonobstant l'article 16.04, le fait de se servir, à l'extérieur d'un bâtiment, d'un système d'arrosage automatique pour le résidentiel et/ou de boyaux d'arrosage aux fins d'arroser les pelouses, les jardins ou de laver les véhicules, à l'exception des jours pairs, entre 19h00 et 22h00, pour les numéros civiques pairs et à l'exception des jours impairs, entre 19h00 et 22h00, pour les numéros civiques impairs, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Ville à cet effet. Le lavage des véhicules et le remplissage des piscines sont aussi permis le samedi et le dimanche entre 8h00 et 18h00.»

ARTICLE 2. L'article 16.05 du règlement numéro 923-2006 sur les nuisances tel qu'amendé est remplacé par le suivant :

«Constitue une nuisance le fait de procéder à l'arrosage extérieur et/ou au lavage des automobiles et/ou au lavage des maisons et/ou au remplissage des piscines alors qu'un avis public a été émis à l'effet de limiter la consommation de l'eau. Les exceptions citées à l'article 16.02 et 16.03 cessent de s'appliquer si un avis public ou un communiqué de la ville a été émis à l'effet de limiter la consommation de l'eau. L'émission des avis publics relève d'un fonctionnaire désigné nommé par résolution du conseil. »

ARTICLE 3. Les articles 6.6 et 6.7 du règlement numéro 692-1991 relatif à l'aqueduc et son usage tel qu'amendé sont abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 4. L'article 4.2 du règlement numéro 692-1991 relatif à l'aqueduc et son usage tel qu'amendé est remplacé par le suivant :

«Les compteurs d'eau ainsi que leurs tuyauteries et leurs frais d'installation sont aux frais du propriétaire de l'établissement visé à l'article 4.1, selon les spécifications de la Ville et de son règlement de tarification en vigueur au moment de l'installation du compteur d'eau.»

ARTICLE 5. L'article 5.06 du règlement numéro 923-2006 sur les nuisances tel qu'amendé est remplacé par le suivant :

«Constitue une nuisance le fait d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et/ou au bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage et ce, du lundi au vendredi entre 21h00 et 07h00 et du samedi au dimanche entre 18h00 et 08h00, à l'exception de travaux exécutés sous toute juridiction gouvernementale.»

ARTICLE 6. L'article 5.14 du règlement numéro 923-2006 sur les nuisances tel qu'amendé est remplacé par le suivant :

Constitue une nuisance le fait d'avoir, du lundi au vendredi entre 21h00 et 07h00 et du samedi au dimanche entre 18h00 et 08h00, étant propriétaire et/ou locataire et/ou occupant d'un établissement résidentiel et/ou industriel et/ou commercial, causé et/ou provoqué et/ou permis que soit causé du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage lors de ses opérations de chargement et/ou de déchargement, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Ville à cet effet et l'autorisation du conseil.

ARTICLE 7. L'article 5.15 du règlement numéro 923-2006 sur les nuisances tel qu'amendé est remplacé par le suivant :

Constitue une nuisance le fait d'avoir, du lundi au vendredi entre 21h00 et 08h00 et du samedi au dimanche entre 18h00 et 08h00, scié du bois et/ou fendu du bois et/ou tondu le gazon et/ou avoir fait de la soudure et/ou avoir effectué des travaux de menuiserie et/ou avoir effectué des travaux de débosselage.

À l'exception des terrains de golf où il constitue une nuisance le fait pour ceux-ci d'avoir, du lundi au vendredi entre 21h00 et 05h00 et du samedi au dimanche entre 18h00 et 06h00, tondu le gazon.

ARTICLE 8. L'article 5.18 du règlement numéro 923-2006 sur les nuisances est remplacé par le suivant :

Constitue une nuisance le fait pour toute personne d'utiliser un appareil ou un outil motorisé ou un véhicule moteurs de nature à troubler ou à déranger le repos, la tranquillité et/ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage du lundi au vendredi entre 21h00 et 07h00 et du samedi au dimanche entre 18h00 et 08h00.

ARTICLE 9.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PAULINE QUINLAN, MAIRESSE

JOANNE SKELLING, GREFFIÈRE

